

Aqua Nièvre


 N°2
 Décembre 2020

La gestion des stations d'épuration

Une réglementation qui évolue.

L'assainissement des eaux usées représente un service essentiel exercé par les collectivités. Service qui nécessite d'être attentif à la réglementation dont une large part est rapportée dans un arrêté du 21 juillet 2015*. Cet arrêté a été modifié par un arrêté paru le 31 juillet 2020 qui s'applique depuis le 11 octobre 2020.

Les évolutions concernent principalement la réalisation de **diagnostics périodiques, l'analyse des risques de défaillance, les mesures de déversement**. Nous rapporterons l'essentiel par taille de station d'épuration :

Capacité inférieure à 200 Equivalents-Habitants (EH) : Réalisation obligatoire d'un diagnostic périodique du système d'assainissement. Echéance 31 décembre 2025 - fréquence de réalisation de 10 ans.

Capacité comprise entre 200 et 1999 EH : Au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station une **analyse des risques de défaillance**, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera à réaliser. Réalisation obligatoire d'un **diagnostic périodique** du système d'assainissement. Echéance 31 décembre 2025 - fréquence de réalisation de 10 ans.

Mesures des déversements : Pour les stations de capacité supérieure à 500 EH, les données d'autosurveillance des points A2 (trop plein entrée de station) et A5 (trop plein en cours de traitement) doivent être **collectées une fois par jour**.

Capacité comprise entre 2000 et 9999 EH : L'échéance pour la réalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement et de l'analyse des risques de défaillance est fixée le 31 décembre 2023. Le **diagnostic périodique doit être effectué tous les 10 ans**.

Et **après le diagnostic périodique, le diagnostic permanent...** du système d'assainissement, l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Station d'épuration de plus de 10 000 EH : L'échéance pour la transmission de l'analyse des risques de défaillance, du diagnostic périodique et du diagnostic permanent du système d'assainissement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau est fixée au 31 décembre 2021. Le diagnostic périodique doit être effectué tous les 10 ans.



Installation d'une mesure en sortie de station d'épuration - source SDE

Des dates à retenir pour 2021

Avant le 31 janvier : Dépôt des données autosurveillance 2020 sur la plateforme Verseau pour les stations d'épuration de plus de 2000 EH. Données pouvant être transmises au préalable au Service Eau (satese@nievre.fr) pour vérification.

Avant le 1^{er} mars : Transmettre au service Police de l'Eau le bilan annuel 2020 de fonctionnement pour les stations d'épuration de 500 EH et plus. Pour les stations comprises entre 200 EH et 499 EH, ce bilan est transmis une fois tous les deux ans.

Avant le 30 septembre 2021 : Transmettre au service Police de l'Eau le **Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS)**. Au préalable, les collectivités qui saisissent leurs données sur le portail de l'observatoire de l'Eau (SISPEA) peuvent éditer un RPQS pré-renseigné, à l'issue de leur saisie.

Avant le 1^{er} décembre 2021 : Transmettre au service Police de l'Eau le calendrier prévisionnel 2022 d'analyse autosurveillance pour validation pour les stations d'épuration de 2000 EH et plus.

Des contraintes, mais... l'objectif est de mieux connaître le fonctionnement d'un système pour étudier d'éventuelles améliorations, et de façon plus globale, pour limiter au maximum les risques de pollution du milieu naturel. Pour conserver des belles rivières !

Des techniciens pour aider les collectivités. Les techniciens du service Eau ont pour mission d'aider les collectivités, pour le fonctionnement des ouvrages, mais aussi pour répondre aux obligations réglementaires. Ils sont là notamment pour vous guider dans vos démarches.

Par ailleurs, la mise en œuvre de diagnostics ne peut s'envisager sans un accompagnement technique. Les collectivités peuvent alors s'adresser à l'agence technique départementale, Nièvre Ingénierie.

* Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement [...] - NOR dev11429608A

Micropolluant, Macro pollution ?

Plus de **110 000 molécules sont recensées** par la réglementation européenne : plastifiants, détergents, métaux, hydrocarbures, pesticides, cosmétiques, médicaments. Beaucoup sont qualifiées de **micropolluants : substances indésirables** détectables dans l'environnement à très faible concentration.

Quelles connaissances ?

Certaines de ces substances sont recherchées dans l'eau puisée pour l'alimentation en eau potable, dans un objectif « santé publique ».

Des analyses sont effectuées également pour le contrôle de surveillance lié à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Ainsi dans la Nièvre, entre 2016 et 2019, **1110 micropolluants ont été recherchés** dans des échantillons prélevés en 77 lieux différents : rivières, plans d'eau, nappes souterraines.

334 micropolluants ont été retrouvés au moins une fois. Ce sont principalement des pesticides, mais également des médicaments, des plastifiants à l'exemple du bisphénol A, des détergents, des hydrocarbures, des produits chimiques divers.

Aucune ressource n'est épargnée, même dans des lieux supposés préservés. Notamment les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont présents dans tous les milieux. Majoritairement liés aux rejets atmosphériques des moteurs thermiques (et notamment les diesels) et des installations de chauffage (au bois et au fuel), ils sont entraînés par les pluies pour rejoindre les sols, puis nos cours d'eau.

Quels effets ?

Exprimées en microgramme par litre (millionième de gramme), voire en nanogramme par litre (milliardième de gramme), les concentrations mesurées sont très faibles. Mais la détection dans l'eau d'un élément est le signe d'une présence plus générale dans l'environnement : dans l'air, dans les organismes ; certaines substances se concentrent dans la chair des poissons.

L'effet peut être néfaste sur notre santé et sur l'environnement. Les **micropolluants représentent un des facteurs qui conduit à une diminution de la biodiversité.** Ils sont en partie responsables de la raréfaction, voire la disparition, de certains insectes.

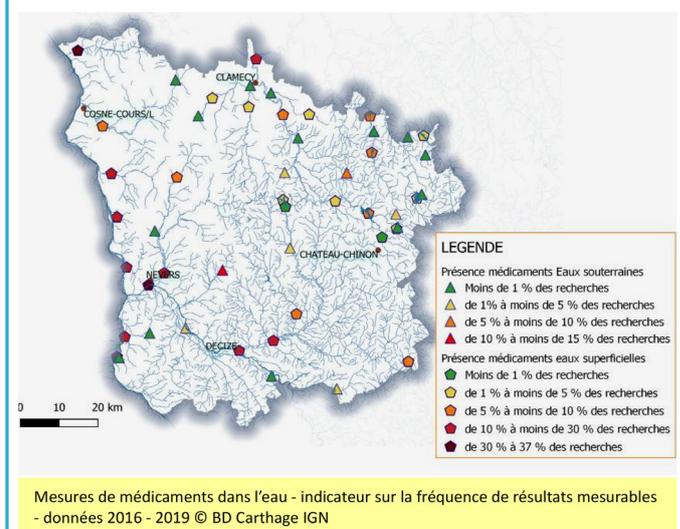
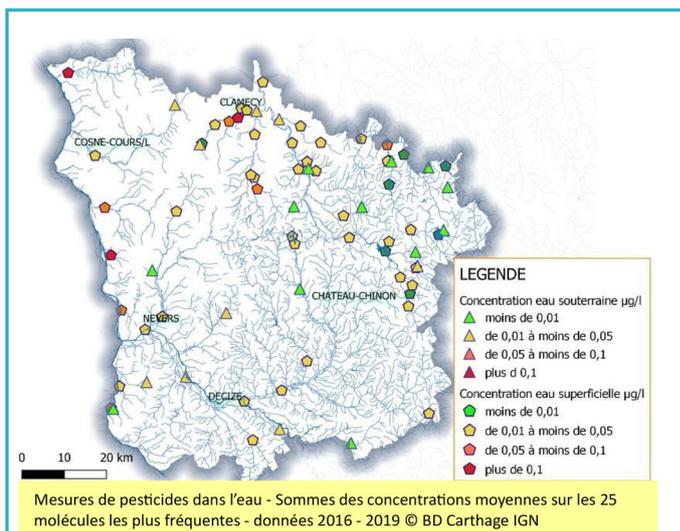
Que faire ?

Quelques unes de ces molécules sont présentes dans nos eaux usées : médicaments, cosmétiques, détergents. Ils pourraient être traités en station d'épuration, ce qui n'est pas le cas actuellement compte tenu des coûts qui seraient engendrés.

Mais les eaux usées représentent une faible part des émissions de micropolluants. **C'est donc sur des démarches de réduction à la source qu'il nous faut avancer. Utiliser en général moins de produits, et privilégier les matières biodégradables.**

Pour en savoir plus, rapport « *les micropolluants dans l'eau, synthèse de résultats d'analyses effectuées sur le département de la Nièvre entre 2016 et 2019* » communiqué sur simple demande par le service EAU.

Données sur la qualité de l'eau consultable sur les sites internet naiades.eaufrance.fr (eaux superficielles) et ades.eaufrance.fr (eaux souterraines)



Cartes établies à partir des données issues de Naiades.fr et de Ades.fr.
Pesticides les plus retrouvés : métabolites du diméthachlore et du métaazachlore (dés herbants).
Médicaments les plus retrouvés : metformine et paracétamol.

Informations brèves :

Le laboratoire départemental intègre TERANA

Le département adhère au groupement d'intérêt public (GIP) Terana, qui constitue un regroupement de six départements (Cantal, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cher et Rhône). Terana devient notre interlocuteur dès le 1^{er} janvier 2021 pour les missions préalablement exercées par le laboratoire départemental d'analyses et de conseils de la Nièvre.

Evolution de la transmission des données de télégestion...

Attention, si vous gérez une ou des installations (poste, station,...) équipées d'une télésurveillance, la transmission en mode analogique est devenue obsolète et va être arrêtée (à compter du 01/01/2021 pour les transmissions GSM (réseau sans fils) et pour 2023 pour les liaisons filaires). Pour conserver l'usage de la télésurveillance, il est donc nécessaire de procéder à une commutation en mode numérique soit en renouvelant vos systèmes les plus anciens (S50), ou en procédant à des mises à jour (S500). Pour plus d'informations contacter dès maintenant votre entreprise de maintenance, votre opérateur téléphonique ou le SDE.